



DEC202074DAJ

Décision fixant les modalités de l'organisation de l'élection des sections du Comité national de la recherche scientifique

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine Petit aux fonctions de président du CNRS ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique (CoNRS) ;

Vu la décision n°100168DAJ du 1^{er} octobre 2010 modifiée portant organisation de la direction des affaires juridiques du CNRS ;

Vu la décision DEC202073 DAJ du 17 décembre 2020 portant modalités de vote électronique pour les élections au CNRS ;

Vu l'avis du Comité technique du 18 novembre 2020 ;

DECIDE

Art. 1er - Objet

L'élection des membres élus des sections du Comité national de la recherche scientifique (CoNRS) est organisée conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, dans les conditions fixées par la présente décision.

Art. 2. - Calendrier électoral

En application des dispositions du I de l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, il sera fait mention au Journal Officiel du calendrier électoral fixé par décision du Président-Directeur Général du CNRS.

Art. 3 - Bureau de vote électronique

Le recours au vote électronique par internet pour l'élection des sections du comité national donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique (BVE).

Il est chargé de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Art. 4. - Commissions électorales

4.1. La commission électorale (COMEL) est constituée par décision du Président-Directeur Général du CNRS. Elle a pour mission :

- De garantir le bon déroulement du scrutin ;
- De statuer sur la validité des candidatures, notamment sur leur recevabilité ;
- D'apprécier la validité des suffrages.

La surveillance des opérations de vote incombe au président de la commission électorale et aux membres du bureau de vote électronique qui prennent toute disposition pour en assurer la régularité

La commission électorale comprend :

- Un président ;
- Trois représentants des instituts du CNRS ;
- Deux présidents de section du CoNRS ;
- Un représentant de chacune des organisations syndicales des personnels du CNRS et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La secrétaire générale du CoNRS ou son représentant ;
- La déléguée pour les élections du CNRS ou son représentant.

4.2. - Une commission électorale spécialisée (CADHOC) est constituée par décision du Président-Directeur Général du CNRS.

Elle a pour mission :

- De procéder aux inscriptions dans les sections et dans les collèges ;
- De statuer sur le bien-fondé des demandes de rectifications des rattachements aux collèges ou aux sections ;
- De statuer sur le bien-fondé des demandes d'inscription présentées ;
- De statuer sur le bien-fondé des réclamations sur les listes électorales.

La commission électorale spécialisée comprend :

- Un président ;
- Trois représentants des instituts du CNRS ;
- Un représentant de chacune des organisations syndicales des personnels du CNRS et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- La secrétaire générale du CoNRS ou son représentant ;
- Le président de chacune des sections du CoNRS ou son représentant ;
- La déléguée pour les élections du CNRS ou son représentant.

4.3. - Les modalités de fonctionnement des commissions électorales :

Sur proposition de leur président, la commission électorale et la commission électorale spécialisée définissent les modalités de leur fonctionnement.

Le secrétariat exécutif des commissions électorales est assuré par la déléguée pour les élections du CNRS ou son représentant.

Art. 5 - Listes électorales

5.1. - La liste électorale provisoire

Le secrétariat exécutif de la Commission électorale spécialisée (CADHOC) établit la liste électorale provisoire comme suit :

- Il inscrit les personnes mentionnées aux 1° a, b, c et 2° a, de l'article 2 - I de l'arrêté susvisé dans leur section d'évaluation ou à défaut dans la section principale de l'unité dont ils relèvent.
- Il inscrit les personnes mentionnées aux 1° d, e, 2° b, c et 3° de l'article 2 - I de l'arrêté sur leur demande formulée selon les modalités fixées ci-dessous.

La liste électorale provisoire est consultable, pendant une période définie au calendrier électoral, sur le site internet consacré aux élections du CNRS à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>.

Les électeurs peuvent, sur demande motivée, solliciter une modification ou une rectification de la liste électorale provisoire.

Les modalités de demande d'inscription sur la liste électorale et de rectification des inscriptions sur la liste électorale provisoire effectuées par le secrétariat exécutif de la CADHOC sont les suivantes :

- Les personnes ne figurant pas sur la liste électorale provisoire établie par le secrétariat exécutif désirant être inscrites doivent en faire la demande pendant une période définie au calendrier électoral, au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site internet consacré aux élections du CNRS à l'adresse suivante : <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>.
- Les personnes inscrites sur la liste électorale provisoire par le secrétariat exécutif, désirant une rectification doivent en faire la demande, pendant une période définie au calendrier électoral, au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site internet consacré aux élections du CNRS, à l'adresse suivante : <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>.
- Les demandes d'inscription ou de rectification doivent comporter toutes indications ou pièces utiles à l'appui de la demande permettant leur examen par la commission électorale spécialisée. En l'absence de ces justifications, il ne sera pas procédé à la rectification ou à l'inscription.

Les demandes présentées par les intéressés quant au choix de la section ne s'imposent pas à la commission.

Les décisions de refus d'inscription ou de rectification de la commission électorale spécialisée sont notifiées aux intéressés par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Les inscriptions ou rectifications peuvent être consultées sur le site internet consacré aux élections du CNRS à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>.

5.2. - La liste électorale

La liste électorale est arrêtée par le Président-Directeur Général du CNRS à une date fixée au calendrier de l'élection.

Cette liste électorale est consultable, pendant une période définie au calendrier de l'élection, sur le site internet consacré aux élections du CNRS à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>, ou au siège de l'établissement sur support papier.

Les modalités de réclamation sur la liste électorale sont les suivantes :

- Les réclamations doivent être présentées au moyen du formulaire en ligne sur le site internet consacré aux élections, à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>, pendant une période définie au calendrier électoral.
- Les demandes d'inscription ou de rectification doivent comporter toutes indications ou pièces utiles à l'appui de la demande permettant leur examen par la commission électorale spécialisée. En l'absence de ces justifications, il ne sera pas procédé à la rectification ou à l'inscription.

La commission électorale spécialisée statue sur ces réclamations.

Les décisions de refus de la commission électorale spécialisée sont notifiées aux intéressés par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

5.3. - La liste électorale définitive

La liste électorale définitive est arrêtée par le président-directeur général du CNRS à une date fixée au calendrier électoral.

Elle est consultable sur le site internet consacré aux élections du CNRS, à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections> ou au siège de l'établissement sur support papier.

Art. 6 - Candidatures

Tout éligible désirant se porter candidat ou candidate doit faire connaître sa candidature auprès du secrétariat exécutif de la commission électorale au moyen du formulaire de candidature en ligne téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>.

6.1. - Pour les élections au scrutin plurinominal :

Au premier tour de scrutin, toute personne éligible doit faire connaître par écrit et au plus tard à la date fixée par le calendrier de l'élection, qu'elle se porte candidate, au moyen du formulaire en ligne téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>.

Une profession de foi doit accompagner chaque déclaration de candidature individuelle. Elle est transmise en ligne à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections> au plus tard à la date fixée par le calendrier de l'élection.

La profession de foi doit respecter les règles de présentation suivantes : elle doit porter en en-tête le nom, le collège et la section du candidat ou de la candidate, être au format PDF, sur deux pages maximum. Elle ne doit pas comporter de photographie d'identité ni de liens hypertextes.

Un curriculum vitae peut accompagner chaque déclaration individuelle de candidature. Il est transmis en ligne à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>, au plus tard à la date fixée au calendrier de l'élection.

Le curriculum vitae doit respecter les règles de présentation suivantes : il ne doit présenter aucun lien hypertexte. Il doit porter en en-tête le nom, le collège et la section du candidat ou candidate, être au format PDF, sur deux pages au maximum.

Au deuxième tour de scrutin, seuls sont éligibles les candidats ou candidates non élus au premier tour qui auront confirmé le maintien de leur candidature au moyen du formulaire en ligne sur le site internet consacré aux élections au plus tard à la date fixée au calendrier de l'élection.

Une nouvelle profession de foi peut remplacer la profession de foi du premier tour de scrutin. Elle est transmise en ligne à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections> au plus tard à la date fixée par le calendrier de l'élection.

La profession de foi du second tour doit respecter les mêmes règles de présentation que celles du premier tour.

Un nouveau curriculum vitae peut remplacer le curriculum vitae du premier tour de scrutin. Il est transmis en ligne à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections> au plus tard à la date fixée par le calendrier de l'élection.

Le curriculum vitae du second tour de scrutin doit respecter les mêmes règles de présentation que celles du premier tour.

6.2. - Pour les élections à la représentation proportionnelle :

Les listes de candidats et candidates, pour être recevables, doivent comporter autant de noms de personnes éligibles du collège C qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque liste doit être accompagnée de l'accord individuel signé des candidats et candidates, établi au moyen du formulaire en ligne téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>, au plus tard à la date fixée par le calendrier de l'élection et faire apparaître le nom d'un délégué de liste habilité à la représenter auprès de la commission électorale.

Une profession de foi doit accompagner chaque liste de candidats et candidates. Elle est transmise en ligne via le site internet consacré aux élections du CNRS à l'adresse suivante <http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>, au plus tard à la date fixée par le calendrier de l'élection.

La profession de foi doit respecter les règles de présentation suivantes : Elle doit porter en en-tête le nom, le collège et la section de la liste, être au format PDF, sur deux pages au maximum. Elle ne doit pas comporter de photographie d'identité ni de liens hypertextes.

6.3. - Validité des candidatures

La commission électorale statue à la date fixée au calendrier électoral sur la validité des listes de candidats et candidates et sur la recevabilité des candidatures.

Aucune candidature, aucune liste de candidats et candidates, aucune profession de foi ni aucun curriculum vitae ne peuvent être déposés ou retirés après les dates prévues au calendrier de l'élection.

Toutefois, en ce qui concerne les élections au scrutin de listes :

1° Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats ou candidates sont reconnus inéligibles par la commission électorale, celle-ci en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci procède alors, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours francs susmentionné, aux remplacements nécessaires. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat ou candidate.

2° Si, avant une date fixée par le calendrier de l'élection, un candidat ou candidate d'une liste devient inéligible, remet sa démission ou décède, le délégué de la liste concernée procède à son remplacement dans un délai de

cinq jours après la réunion de la commission ayant constaté la défaillance. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat ou candidate.

Toute défaillance survenant postérieurement à la date fixée par le calendrier de l'élection mentionnée au paragraphe 6.3.2° ci-dessus ne peut plus donner lieu à remplacement. Toutefois, la liste considérée est prise en compte dans le processus électoral.

Art. 7 - Modalités de vote

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages régissant l'élection des sections du Comité national organisée par le CNRS, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

Art. 8 - Matériel électoral

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour de scrutin une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, peuvent se connecter sur un poste dédié mis à disposition par le CNRS.

Un dispositif d'assistance téléphonique chargé de répondre aux questions des électeurs est disponible pendant les périodes de vote du 1^{er} et du 2nd tour. Le CNRS chargé de sa mise en place peut faire appel au prestataire.

Art. 9. - Vote

Pour sa section :

1° Chaque électeur des collèges A1, A2, B1 choisit au maximum trois noms parmi les candidats ou candidates de son collège.

2° Chaque électeur du collège B2 choisit au maximum deux noms parmi les candidats ou candidates de son collège.

3° Chaque électeur du collège C choisit une liste de son collège.

En application de l'article 13-II du décret du 26 mai 2011, le vote blanc est possible.

Art.10. - Dépouillement

Les opérations de dépouillement sont effectuées publiquement sous le contrôle de la commission électorale et du BVE qui apprécient la validité des suffrages.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran.

Pour l'attribution du dernier siège à pourvoir au titre de l'un des collèges, s'il y a égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Art.11. - Résultats et procès-verbal

A l'issue des opérations de dépouillement le président de la commission électorale proclame les résultats et rédige un procès-verbal contresigné par les membres de la commission électorale.

Les résultats de l'élection sont publiés sur le site consacré aux élections du CNRS.

Les résultats de l'élection sont déposés au secrétariat exécutif de la commission électorale où ils peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande par écrit à la déléguée pour les élections.

Art.12 - Contestations

Les contestations relatives à la validité des opérations de dépouillement sont présentées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président-Directeur Général du CNRS qui statue dans les dix jours.

Art. 13 - Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS et consultable au siège du CNRS (DAJ - Pôle CARE au 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16, ainsi que sur le site consacré aux élections du CNRS à l'adresse suivante : www.dgdr.cnrs.fr/elections.

Fait à Paris, le

17 DEC. 2020

Le président-directeur général

Antoine Petit

ART 12 - Continuation

Les dispositions relatives à la validité des conventions de médiation sont applicables à toutes les conventions de médiation conclues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-127 du 12 février 2010 relative au droit de médiation.

ART 13 - Introduction

La médiation est un processus par lequel les parties à un litige conviennent de recourir à un tiers impartial pour résoudre leur différend. Le médiateur aide les parties à trouver une solution mutuellement acceptable.

17 DEC 2020

